



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 62674

Texte de la question

M. Paul Dhaille appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la situation des travailleurs immigrés bénéficiant du droit à la retraite. Les centres communaux d'action sociale sont régulièrement confrontés à des demandes formulées par certains d'entre eux suite à un séjour dans leur pays d'origine. C'est tout particulièrement vrai pour les Tunisiens. Ce le serait aussi pour les Marocains. Ces personnes, qui ont, pour la plupart, travaillé de longues années en France, ne peuvent profiter de leur retraite auprès de leur famille sans crainte de perdre les indemnités qu'ils perçoivent au titre de leur activité professionnelle. L'absence de conventions entre les deux pays serait à l'origine de cette situation qui n'est pas sans nous interpeller. Il est évident qu'un encouragement au retour au pays pour ces salariés, dans la dignité et le respect de la personne, contribuerait, d'une part, à valoriser l'apport dont ils ont été porteurs durant toute la période où ils ont été actifs et, d'autre part, à assurer une retraite épanouissante auprès de tous leurs proches. Sachant que le principe même de la condition de résidence posée par la loi pour les prestations en cause, l'éventualité de la modification des conventions de sécurité sociale existantes en vue de permettre l'exportation des avantages non contributifs comme l'allocation supplémentaire, il souhaiterait connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin que ces personnes puissent continuer à bénéficier de leurs droits à pension dès lors où ils décident de retourner à leurs sources. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Le droit à la retraite est un droit effectif pour les travailleurs immigrés. Il n'existe aucune condition de résidence sur le territoire français pour le paiement des pensions de vieillesse versées au bénéficiaire de ressortissants français, communautaires ou étrangers. Qu'il existe ou non une convention de sécurité sociale, telle que celles en vigueur avec le Maroc (9 juillet 1965) ou la Tunisie (17 décembre 1965), les pensions de vieillesse sont exportables, quel que soit le pays de résidence du bénéficiaire. En revanche, les prestations à caractère non contributif, telles que le minimum vieillesse, sont soumises à une condition de résidence sur le territoire français, même si elles ne sont plus conditionnées par le critère de nationalité française depuis le 1er juillet 1998 (loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile). Le Gouvernement ne souhaite pas lever cette clause de résidence pour ce type de prestations, en raison de leur caractère non contributif et de certaines de leurs caractéristiques propres à des prestations d'assistance sociale (absence de référence à des périodes qualitatives, prise en compte du besoin et notamment des ressources, montant correspondant à des minima de moyens d'existence).

Données clés

Auteur : [M. Paul Dhaille](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62674

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3638

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6780